



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

1 0 OCT. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays d'AURAY
arrêté le 5 juillet 2013 et reçu le 10 juillet 2013

Objet de la demande - Contexte réglementaire

Par courrier reçu le 10 juillet 2013, Madame la présidente du Pays d'Auray¹ a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par le syndicat mixte du Pays d'Auray le 5 juillet 2013.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, prévue aux articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme. Le projet de dossier arrêté par le syndicat mixte le 5 juillet 2013, et transmis à l'Autorité environnementale pour avis, comporte bien l'ensemble des éléments exigibles dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En application de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant évocation de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale, l'Autorité environnementale est le préfet de la région Bretagne. L'objet du présent avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera inclus dans le dossier d'enquête publique.

¹ Le Pays d'Auray est composé de 28 communes, regroupées en 5 communautés de communes : Auray communauté, CC de Belle-Ile-en-Mer, CC de la Côte des Mégalithes, CC de la Ria d'Etel, CC des Trois Rivières, hormis 4 communes isolées : Quiberon, Saint-Pierre-de-Quiberon, Houat et Hoedic.

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Avec une forte activité résidentielle liée principalement à son développement économique endogène, au tropisme du pôle d'emploi de Vannes, et à l'attractivité de son littoral, le territoire du Pays d'Auray a plutôt subi, cette dernière décennie, un développement dispersé, qui a généré une forte consommation d'espace.

Cherchant à reprendre la maîtrise de son évolution, le Pays d'Auray a élaboré un schéma de cohérence territoriale, lui permettant d'affirmer une stratégie originale de développement durable, visant à inverser certaines tendances actuelles négatives en créant moins de logements, mais plus ciblés, tout en garantissant un niveau de compétitivité économique suffisant, pour garantir un nombre d'emplois croissant. Ce projet s'appuie sur un patrimoine naturel, paysager et maritime particulièrement riche, d'ailleurs souvent considéré comme un capital à valoriser.

Certains enjeux mériteraient toutefois d'être traités de manière plus approfondie. Les compléments souhaités sont détaillés infra. Ponctuellement, c'est l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale, de la connaissance à l'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'il conviendrait de renforcer sur certains sujets importants tels que les aspects sanitaires, la préservation des espaces littoraux ou les modalités d'urbanisation.

Plus généralement, le document gagnera à être plus formel sur les moyens et les méthodes qui devront être développés, tant au niveau du Pays que des différentes collectivités qui le composent, pour assurer la réussite et le suivi des objectifs fixés. Quelques éléments sont avancés dans le présent avis, comme la mise en place d'indicateurs supplémentaires. D'autres devront émerger, de façon à consolider le SCoT dans son rôle essentiel de document de référence à la fois pour la politique du Pays et pour les choix communaux.

Une réponse adaptée sur l'ensemble des remarques est attendue par l'Autorité environnementale.

Avis détaillé de l'Autorité environnementale

■ Préambule

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale doit permettre à toute collectivité qui s'y engage de formaliser un projet, fédérant ou suscitant des dynamiques de développement durable susceptibles de faire de son espace un territoire cohérent. Pour cela, elle dispose d'objectifs généraux fixés par le code de l'urbanisme, à savoir l'équilibre entre le

développement urbain et la préservation des espaces agro-naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, la préservation de l'environnement.

Au-delà de cet aspect réglementaire, la collectivité doit aborder la construction de son projet avec suffisamment de méthode et des moyens adaptés pour qu'elle puisse connaître son territoire, débattre des enjeux qu'elle aura identifiés et définir des orientations ambitieuses.

Le Pays d'Auray a élaboré son projet avec l'aide du cabinet PROSCOT. Une première phase de diagnostic, incluant un état initial de l'environnement, a fait ressortir les grandes tendances de son territoire, et principalement un développement qualifié de vigoureux, avec un essor démographique très important² portant à la fois sur les actifs et les retraités. Par ailleurs, une réelle dynamique économique a permis une croissance de l'emploi de 21% entre 1999 et 2008, portant sur des domaines diversifiés, avec néanmoins une part prépondérante pour les activités touristiques et résidentielles.

Cette évolution illustre la forte attractivité du Pays d'Auray, basée sur des espaces côtiers d'une qualité paysagère et patrimoniale remarquable. Elle traduit également une position de plus en plus spécifique et concurrentielle du territoire vis-à-vis des pôles voisins que sont Lorient et surtout Vannes. Mais la progression de la population active a été supérieure à la croissance de l'emploi et il en résulte une intensification des déplacements quotidiens domicile-travail « sortants ». Par ailleurs, la pression s'est accrue sur les espaces naturels et agricoles, avec une organisation spatiale assez dispersée, et un aménagement urbain rythmé par les disponibilités foncières, avec une prise en compte de l'environnement relativement faible.

Au travers d'un exercice prospectif, le processus du SCoT a permis ensuite d'identifier plusieurs scénarios ou alternatives possibles de développement pour le territoire à échéance de 20 ans. Cette démarche a favorisé la formalisation des enjeux et facilité l'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement. Sur cette base, les élus ont choisi les axes du projet de développement constituant l'armature du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est le document opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le présent avis est destiné à apprécier la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et la manière dont l'environnement est pris en compte dans les orientations du SCoT. Il analyse le projet au regard de deux **enjeux transversaux**, d'une part la cohérence interne et externe du document, d'autre part la mise en place d'une gouvernance structurée et performante, l'objectif étant de vérifier l'efficacité du SCoT quant à la maîtrise des incidences notables sur l'environnement, pour ce qu'il implique par lui-même ainsi que vis-à-vis des plans et programmes, et en particulier les documents d'urbanisme locaux, qu'il encadre. Ce sont des conditions nécessaires à la bonne intégration des **enjeux thématiques**, rassemblés autour de quelques domaines : l'identification et la préservation de la trame naturelle du territoire, la mise en œuvre d'une urbanisation de qualité, économe de l'espace, le maintien de la spécificité maritime et littorale du territoire, la nécessité d'une approche durable des flux.

2 Entre 1999 et 2008, le taux d'évolution annuelle moyen de la population était de +1,8%, au-delà des moyennes nationale (+0,7%), régionale (+0,9%), départementale (+1,1%) et du Pays lui-même entre 1990 et 1999 (+0,6%).

■ Assurer la cohérence interne et externe du projet

La cohérence du projet implique que le territoire ait d'abord apprécié sa capacité d'accueil. Sa détermination est une obligation pour les communes littorales. Mais c'est une démarche qui présente un intérêt pour l'ensemble du territoire, surtout là où les enjeux touristiques et démographiques sont importants, comme c'est le cas sur le Pays d'Auray. Elle permet en effet d'engager le processus d'évaluation, en posant la question du rapport entre le projet politique, d'une part, et les caractéristiques naturelles, sociales, financières du territoire, d'autre part. La faisabilité du projet peut également se déterminer au regard du contexte environnant, et en particulier les contraintes et les choix émanant des territoires voisins et de leurs structures.

La capacité d'accueil du Pays d'Auray a été appréciée en évaluant les niveaux de pression actuels et supportables à l'avenir par les ressources naturelles, mais également les ressources urbaines du territoire (aménités urbaines, infrastructures, services, commerces...). Des indicateurs d'état, de performance et d'efficacité ont été élaborés et sont présentés à plusieurs endroits dans le dossier. Cette démarche « intégrée » aurait mérité d'être conclue de manière globale et synthétique, de façon à rendre plus lisibles les choix du Pays.

Car, le syndicat mixte a élaboré plusieurs scénarios préalablement à son projet d'aménagement et de développement durable. Des variables d'évolution se sont dégagées et ont servi à redéfinir le positionnement stratégique du Pays, en faisant émerger un axe nord-sud, de lien entre terre et mer, renforcé dans toutes ses composantes, tout en s'inscrivant dans une interdépendance affirmée avec les pays voisins du sud-Bretagne, et en assurant à Auray un rôle stratégique et moteur.

Plusieurs orientations fondamentales accompagnent cet objectif stratégique. Elles sont exposées dans le rapport de présentation, partie 6 (RP6). Parmi celles-ci, on peut relever :

- Une organisation du territoire avec des polarités qui sont définies selon les fonctions urbaines : commerces-services-équipements, industrie, tourisme vert, transports, mobilités, habitat. Les schémas de présentation par secteur géographique, également appelés « espaces de vie », ne facilitent pas la compréhension du projet global. Les intentions rigoureuses que le PADD laissait présager pourraient même sembler affaiblies au moment des orientations finales, chaque polarité étant en effet affectée à plusieurs communes, au risque d'apparaître comme le résultat d'un scénario diffus et pas suffisamment spécifique. C'est ainsi que 16 communes sont qualifiées de « pôle industrie » (DOO pages 114 et suivantes), ce qui doit être mis en cohérence avec le schéma page 28 mentionnant plutôt des sites d'activités artisanales et tertiaires. Cet aspect mérite d'être précisé dès que possible afin que l'évaluation environnementale du projet puisse pleinement opérer et alimenter les choix du Pays ainsi que, ultérieurement, ceux des communes ;

- Une inflexion légèrement à la baisse de la croissance démographique : le territoire s'est fixé un objectif démographique de 110 500 habitants à l'horizon 2030, ce qui induit sur les années à venir une croissance de population de + 1,4 % par an. Cela se traduit par des objectifs de production de logements par secteur, qui seront évalués et réajustés au plus tard dans un délai de 6 ans. Il est clairement affiché que l'évolution du parc de résidences secondaires sera freinée par rapport aux deux dernières décennies. L'Autorité environnementale recommande cependant au Pays de préciser la méthode qu'il compte utiliser pour tenir cet objectif de production, d'apprécier au plus juste façon le flux saisonnier et la population maximale susceptible d'être accueillie à échéance 2030, afin notamment d'être en mesure d'évaluer la justesse des estimations faites sur les besoins en eau potable et en traitement des eaux usées.

Néanmoins, dans son ensemble, le projet de SCoT traduit la volonté d'un développement adapté et maîtrisé, ce qui constitue un nouveau cap, en nette évolution par rapport à la situation existante. Cette nouvelle politique renforce la nécessité pour le Pays, les communes ou leurs groupements, de disposer de moyens adaptés pour sa mise en œuvre et sa réussite. Ainsi, le PADD invite-t-il les collectivités du Pays à utiliser les outils réglementaires existants et à imaginer des montages leur permettant de « conserver le foncier ».

Des indicateurs, d'état et de performance, sont proposés pour le suivi du SCoT. La globalisation de certains d'entre eux à l'échelle du Pays semble indiquer que c'est à ce niveau que le suivi opérationnel sera réalisé. Dans tous les cas, cela mérite d'être précisé. Cette approche globale du suivi peut cependant rendre délicate toute appréciation sur la mise en œuvre des orientations sectorisées du SCoT, selon les espaces de vie et les polarités définis préalablement.

De même, comme l'indique d'ailleurs le diagnostic, la situation particulière du Pays d'Auray rend indispensable une approche conjointe avec les projets des territoires voisins. La cohérence et la pertinence des orientations du SCoT du Pays mériteraient d'être évaluées au regard des dispositions des SCoT limitrophes du Pays de Vannes et de Lorient. Vis-à-vis du futur parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan³, le rapporteur vérifie l'articulation du SCoT avec le projet de charte actuellement en phase de concertation. Cette analyse, au regard d'un document soutenu par l'État et dont les ambitions rejoignent pour partie celles du SCoT, gagnerait à être à la fois plus précise sur certains aspects (consommation d'espace, soutien à certaines activités) et plus large sur d'autres (continuités écologiques, grands ensembles paysagers).

■ Identifier et préserver la trame naturelle du territoire

L'enjeu est d'identifier la structure naturelle du territoire : les milieux naturels (zones humides, boisements...), les éléments de paysage identifiants, les coupures d'urbanisation nécessaires (zones inondables, submersibles, littorales) et souhaitées (lignes de crêtes...). Ce travail est nécessaire pour comprendre et respecter l'environnement naturel dans lequel se sont implantés et développés les sites urbains.

Le syndicat mixte s'est appuyé sur les inventaires pré-existants : zones humides, ZNIEFF, sites Natura 2000... pour définir une trame verte et bleue. La finalité dévolue à cette dernière après cet important travail d'investigation (RP2 page 21), correspond tout à fait aux enjeux d'un SCoT, à savoir déterminer les pôles de biodiversité et les continuités écologiques, ce qui fait l'essence même de la trame verte et bleue (TVB), puis l'intégrer dans une trame naturelle plus vaste, qui devient dès lors un élément stratégique de l'organisation et du développement du territoire.

L'Autorité environnementale considère que ce travail va faciliter l'adaptation du SCoT et des documents d'urbanisme communaux au futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE), à condition toutefois d'harmoniser certains concepts, parfois approximatifs. Ainsi, de nombreux termes sont utilisés en rapport avec la TVB (continuum, site d'intérêt écologique, pôle de diversité, axe de continuité...) ce qui apporte plus d'ambiguïté que de lisibilité. Le rapporteur conclut que les principaux pôles de biodiversité sont les espaces boisés et les zones humides, omettant de citer les dunes et le bocage. Mention devrait être faite du DOCOB des

3 Six communes du SCoT sont aujourd'hui concernées par le périmètre du futur PNR du Golfe : Pluneret, Auray, Sainte-Anne-d'Auray, Crac'h, saint-Philibert et Locmariaquer.

sites Natura 2000⁴ qui a été actualisé en février 2013 et qui est un document de référence, notamment pour l'évaluation obligatoire des incidences du projet sur Natura 2000. Le tableau qui tente de hiérarchiser la valeur patrimoniale des sites en fonction de leur régime de protection (RP2 page 33) comporte des imprécisions : les parties naturelles des sites classés sont mentionnées dans les deux catégories. Cette hiérarchie est insuffisamment explicitée; il n'est, de ce fait, d'aucune aide pour la définition des orientations. L'Autorité environnementale recommande le retrait de ce tableau.

Ces remarques peuvent facilement trouver des réponses adéquates et n'enlèvent rien à la qualité du diagnostic réalisé. La présence d'une cartographie plus élaborée, à l'échelle du 1/50 000^o par exemple, intermédiaire entre la représentation régionale de la TVB et le règlement graphique d'un PLU, annexée au DOO, aurait conclu très positivement cette démarche.

Cette observation sur la pertinence de l'échelle cartographique vaut également pour les coupures d'urbanisation visées par la loi Littoral. Telles qu'elles sont retranscrites dans l'annexe cartographique, elles relèvent plus de l'illustration d'un concept que d'une véritable orientation et ne seront guère utiles, en l'état, aux communes pour leur document d'urbanisme local. De ce fait, on ne peut considérer que le SCoT remplit correctement son rôle de cadrage nécessaire à la préservation de certains espaces littoraux.

Par ailleurs, le paysage fait l'objet d'orientations spécifiques selon les huit grands ensembles qui ont été identifiés. L'importance de la maîtrise et de la structuration du développement urbain est très souvent rappelée, en cohérence avec les objectifs fondamentaux du SCoT. Une expertise spécifique sur les abords de la RN 165 pourra à l'avenir compléter l'analyse paysagère du Pays et contribuer à l'élaboration de mesures adaptées aux enjeux affichés, faisant de la RN un axe de découverte qualitatif de son territoire. La RN constituant en plusieurs endroits, par elle-même ou par les extensions urbaines qu'elle génère, une rupture dans les continuités naturelles, l'enjeu paysager pourra également se conjuguer avec l'enjeu écologique.

L'annexe cartographique identifie les espaces remarquables du littoral "à l'échelle du SCoT". Cette notion est ambiguë car elle tend à distinguer deux niveaux d'espaces remarquables, l'un de Pays, l'autre communal, ce qui ne correspond pas à leur définition et qui, dans tous les cas, mériterait d'être explicitée. Le travail d'inventaire existe déjà depuis longtemps au niveau communal, et le SCoT doit a minima le reprendre. La carte devra donc être complétée.

■ Concevoir une urbanisation de qualité, économe de l'espace

Après avoir identifié l'espace agro-naturel du territoire, il s'agit de concevoir une urbanisation compacte et de qualité, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la ville des proximités. Cet aspect vaut pour tous les territoires, aucune collectivité ne devant se sentir exemptée de l'effort régional. Cela constitue pour la plupart des collectivités locales une véritable rupture avec les modes d'aménagement en cours jusqu'à aujourd'hui.

Le développement spatial relativement dispersé qui a été diagnostiqué (RP1 page 55) s'est traduit par une forte artificialisation des sols, au détriment surtout des espaces agricoles mais également des espaces naturels. S'appuyant sur ce constat, le Pays d'Auray s'engage résolument vers un nouveau mode d'aménagement. En effet, le projet de SCoT donne

4 Zone Spéciale de Conservation du Golfe du Morbihan-Côte ouest de Rhuy et Zone de Protection Spéciale du Golfe du Morbihan

clairement la priorité au renouvellement urbain et à l'intensification des espaces déjà urbanisés, en prévoyant que la moitié (52%) des logements envisagés soit réalisée au sein des enveloppes urbaines existantes. C'est un objectif ambitieux, mais le diagnostic du potentiel foncier de chaque commune effectué dans le cadre du projet de PNR du Golfe du Morbihan, en concertation avec les communes, montre qu'il existe de réelles potentialités et disponibilités foncières. Le SCoT demande à chaque commune de réaliser ce travail et d'adapter ensuite les documents et opérations d'urbanisme. Aujourd'hui, en l'absence de ces inventaires sur la totalité des communes, l'objectif du SCoT n'est pas consolidé. C'est pourtant l'une des pierres angulaires du projet et il va nécessiter un suivi précis et rapproché, avec des indicateurs plus adaptés que ceux proposés par le Pays (RP5 page 92). L'Autorité environnementale recommande au Pays de ne pas attendre six années avant d'évaluer cette orientation. Une première estimation peut déjà être envisagée au bout de trois années, délai maximal de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les orientations du SCoT.

Pour les extensions urbaines à usage résidentiel, le SCoT demande aux communes un effort significatif en préconisant des densités brutes (DOO page 12) allant de 20 logements par hectare à 27 logements/ha pour les communes pôles, ainsi que 30 logements/ha pour Auray. La même volonté de préservation du foncier est demandée aux collectivités pour l'accueil des activités économiques. En outre, les extensions urbaines ne pourront être menées qu'en continuité et en cohérence avec le tissu urbain existant.

Toutes ces orientations sont de nature à susciter des aménagements économes de l'espace et soucieux de la qualité des formes urbaines. Les extensions urbaines sont, de fait, limitées à une enveloppe foncière maximale de 575 hectares, ce qui représente une diminution par trois du rythme de consommation observé cette dernière décennie. Cette enveloppe pourra encore être réduite si le SCoT prévoit plus fermement qu'il ne le fait aujourd'hui (DOO page 69) l'abandon par les communes des coefficients de rétention foncière, qui devraient s'avérer inutiles si l'usage des outils réglementaires et les montages fonciers, préconisés par ailleurs, deviennent effectifs.

■ Cultiver la spécificité maritime et littorale du territoire

Les documents d'urbanisme doivent traduire la volonté générale de gérer à la fois la pression démographique et les richesses naturelles et paysagères du littoral. Les enjeux fondamentaux de la préservation du littoral, à la base de la loi Littoral, sont à la fois de préserver la valeur de l'interface Terre/Mer par des coupures d'urbanisation, d'économiser un espace rare, sensible et fortement convoité, d'anticiper les risques liés au changement climatique, tout en renforçant les spécificités économiques et culturelles du littoral.

Le SCoT affiche clairement la volonté de conforter la vocation des sites conchylicoles, et reprend à son compte certains objectifs de la charte conchylicole du Morbihan, notamment la lutte contre les changements de destination du bâti et la protection foncière des zones.

L'activité maritime est également citée, de façon plus générale. Les mouillages ne font pas l'objet de préconisations particulières. Des mesures spécifiques sur les emplacements pour les bateaux, à l'échelle du Pays, qu'ils soient dans les ports, en dehors des ports, ou à sec, apporteraient de la cohérence et des gains environnementaux.

A noter que le SCoT appuie le projet d'extension du port du Palais à Belle-Ile, en entérinant son emplacement futur dans le site Natura 2000. Le rapporteur justifie cette orientation (DOO

page 20) mais n'en évalue pas les incidences (RP5 page 83). L'argumentation doit donc être développée pour pouvoir conclure que le SCoT n'engendre pas de difficulté pour la protection des sites Natura 2000, ni ne génère d'incidences prévisibles qui seraient négatives et significatives.

Concernant l'urbanisation, le SCoT a le mérite de bien identifier et de qualifier les espaces considérés comme agglomérations et villages, qui seuls peuvent être étendus. Certains choix peuvent être discutés, du point de vue de la jurisprudence, mais également par le risque qu'ils génèrent de voir se prolonger l'étalement urbain dans des endroits inadéquats. C'est le cas pour quelques zones d'activités à Landaul, à Locoal-Mandon ou à Brech (Kerizan). De même, le secteur d'habitat Le Pont du Sach, sur Belz, n'a pas les caractéristiques propres d'un village et ne peut constituer une agglomération qu'en étant relié à Etel, ce qui nécessite d'être argumenté.

Par ailleurs, le SCoT n'envisage pas la réalisation de hameaux nouveaux. Cette orientation vient conforter la volonté de maîtriser le développement urbain. Il fait cependant une exception notable pour les exploitations agricoles sur Belle-Ile-en-Mer, qui ne pourraient plus se développer, ni même poursuivre leur activité sans transférer leur siège dans un nouveau hameau agricole. L'importance de cette mesure, inédite en Bretagne, aurait mérité plus de justifications, alors que le diagnostic ne mentionne pas ce problème et a fortiori ne le quantifie pas. De même, les commentaires et le schéma spécifique du DOO (page 103) ne donnent guère d'indications sur la nature des constructions qui y seraient autorisées, et l'évaluation environnementale (RP5 page 46) n'aborde pas cette possibilité. L'Autorité environnementale recommande au Pays d'apporter dans le SCoT plus d'éléments présentant, justifiant et évaluant les éventuelles incidences environnementales de cette orientation, avant de l'approuver.

Par ailleurs, les risques littoraux présents sur le territoire, évolution du trait de côte et submersion marine, ont été abordés dans l'état initial de l'environnement (EIE). Seule la cartographie du scénario d'élévation du niveau marin à + 20 cm a été reproduite; celle du scénario à + 60cm aurait dû l'accompagner. Les mesures proposées par le SCoT pour la prise en compte de l'évolution du trait de côte évoquent les techniques d'aménagement et la maîtrise de l'urbanisation. En les appuyant sur une évaluation environnementale locale pertinente, elles pourraient également intégrer quelques principes et recommandations issus de la stratégie nationale de gestion du trait de côte (MEDDE – mars 2012), comme l'amélioration continue de la connaissance et une réflexion stratégique sur l'organisation à long terme des secteurs directement concernés, facilitant ainsi la gestion des aménagements existants et des projets exposés au risque de submersion marine.

■ **Avoir une approche durable des flux**

La gestion des différents flux, nécessaires ou générés par la présence humaine, doit préserver et économiser les ressources naturelles. Le Pays d'Auray, par l'intermédiaire du SCoT, soutient, incite, encourage les communes et leur document d'urbanisme à prendre en compte cet enjeu.

Des orientations pour économiser l'énergie et diminuer la production de gaz à effet de serre concernent l'habitat (production d'énergie intégrée aux aménagements, optimisation des procédés constructifs, morphologies urbaines), les déplacements (renforcement des liaisons douces, renforcement des capacités d'accueil autour des points de desserte et d'échanges des transports collectifs), les énergies renouvelables (réseau de chaleur, solaire, énergies marines,

géothermie, éolien terrestre). En l'absence de données initiales précises et d'objectifs plus opérationnels, l'évaluation de ces mesures va nécessiter une mise à niveau importante de la connaissance pour garantir leur efficacité. A titre d'exemple, le SCoT encourage les acteurs locaux à coordonner leurs actions dans le cadre d'un schéma de déplacements à l'échelle du Pays (DOO page 50). Ce schéma, tel qu'il est présenté, sera effectivement le document de mise en cohérence et de référence en termes de gestion des échanges et des flux.

Par ailleurs, le SCoT affiche clairement la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du Pays d'Auray, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Certaines mesures pourront être ajoutées ou modulées :

- mettre en place les périmètres de protection des captages de Tréauray à Plunéret, de Houat et de Hoedic ;

- garantir la production d'une eau en quantité suffisante, respectant scrupuleusement les normes de qualité, notamment sur Houat et Hoedic ;

- assortir l'usage de l'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat de toutes les recommandations techniques nécessaires pour éviter les risques sanitaires ;

- ne pas encourager l'usage de toilettes sèches dans l'habitat individuel compte-tenu des risques pour la santé en cas de mauvaise gestion de l'installation.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le DOO (pages 59 et 60) fixe bien les obligations aux collectivités en matière de collecte et de traitement des eaux usées, dont le respect et la mise en oeuvre conditionneront les extensions d'urbanisation. Le SCoT (EIE page 46) fait d'ailleurs mention de travaux à venir sur le parc de stations d'épuration, certains étant même prévus pour 2013. Une mise à jour des données permettra une lecture plus efficace du document.

Par ailleurs, il convient de rappeler la forte recommandation (10B-3) du SDAGE Loire-Bretagne d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales, comme la réutilisation des eaux usées traitées. Cet enjeu de protection des eaux littorales est abordé à plusieurs reprises. L'Autorité environnementale recommande de renforcer ce point en instaurant, en guise de règle générale, la création de zones tampon en amont des aires d'activité conchylicole ou la gestion des eaux usées des bateaux et des aires de carénage dans toutes les zones portuaires. Le DOO pourra également demander à chaque commune d'évaluer, et le cas échéant de mettre à jour, ses zonages d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, dans le cadre d'application du présent SCoT.

■ Développer une gouvernance structurée et performante

L'élaboration du SCoT est l'occasion de recueillir de nombreuses informations. De fait, le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent de nombreux éléments de connaissance du territoire. Hormis quelques domaines qui méritent d'être mieux inventoriés, comme les aspects énergétiques, le travail réalisé est très satisfaisant.

A partir d'un SCoT qui doit être un véritable document de référence pour les documents d'urbanisme locaux, l'enjeu pour le pays d'Auray est de se doter d'une capacité d'expertise permanente pour la mise en oeuvre au quotidien du projet, afin d'assurer la cohérence du SCoT avec les schémas régionaux à venir (climat-air-énergie ou cohérence écologique, par exemple) mais également de veiller à ce que les PLU ou les projets d'aménagement respectent ses orientations. C'est là un second aspect de cette recherche de gouvernance.

Car, ainsi, la collectivité pourra développer les outils, à la fois pour aider à la sensibilisation des élus et de la population aux enjeux environnementaux, et pour suivre et évaluer son projet de développement durable. Plusieurs indicateurs sont proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Quelques indicateurs supplémentaires, suggérés par les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du SCoT, pourront être utilement ajoutés pour favoriser une réelle mise en œuvre du projet.

Il conviendra donc que le Pays d'Auray précise la façon dont il entend valoriser les éléments de connaissance et de suivi qu'il souhaite développer.

Dans un premier temps, la collectivité a bien évidemment procédé à l'évaluation des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement. L'exercice est délicat, car certaines orientations sont rédigées sans traduction opérationnelle. Dès lors, l'évaluation ne peut que traduire une réflexion théorique, avec des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement qui ne pas précisément localisées sur le territoire.

L'Autorité environnementale juge que l'évaluation environnementale de certaines orientations, comme l'extension du port du Palais, la possibilité de hameaux nouveaux sur Belle-Ile ou la multiplication des secteurs urbains extensibles (villages et agglomérations) sur Belz devrait être complétée.

Par ailleurs, une des ambitions du SCoT est de favoriser une production urbaine cohérente et valorisante pour le territoire. Chaque commune devra donc veiller, en s'appuyant sur un PLU rénové, à ce que cette ambition se traduise dans l'urbanisme opérationnel. Elles devront donc redéfinir le niveau d'intervention publique nécessaire, et utiliser tous les outils administratifs et juridiques à leur disposition, afin de maîtriser le foncier et de développer des formes urbaines plus variées, mixant habitat collectif, intermédiaire, pavillonnaire, réduisant la taille des lots et des voiries, organisant l'aménagement urbain autour d'espaces publics de qualité. C'est une attitude que le SCoT encourage de façon explicite dans ses orientations.

Le Préfet de région
Préfet d'Ille et Vilaine,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick STRZODA', is written over a vertical line that serves as a separator between the title and the name.

Patrick STRZODA